



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 40/2015 du 17 juin 2015

Objet: Autorisation générale d'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les opérateurs télécom fournissant des abonnements internet et de téléphonie au tarif social à la seule et unique fin de fournir ce numéro à l'IBPT pour permettre à ce dernier de vérifier si les demandeurs de tarif social répondent aux conditions d'octroi (RN-MA-2015-177)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 21/05/2015;

Vu la demande de l'IBPT du 27 avril 2015;

Vu les informations complémentaires reçues de l'IBPT en date des 7, 8, 18, 21 mai, 12 et 16 juin 2015 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 juin 2015:

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AUTORISATION GENERALE

1. Lorsqu'une personne sollicite auprès d'un opérateur télécom le droit de bénéficier d'un tarif social (téléphone/internet), c'est l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) qui est chargé de vérifier si la personne concernée répond aux conditions pour en bénéficier¹. Une base de données a été créée à cet effet par l'IBPT qui est autorisé dans ce cadre à accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vertu de l'article 22 de l'annexe à la loi relative aux communications électroniques du 22 juin 2005 (LCE) et des délibérations du Comité sectoriel du Registre national 41/2005 et 05/2013.
2. Dans ce cadre, l'IBPT a mis en place une application internet dénommée « STTS » servant d'interface de communication entre lui et les opérateurs telecom pour la communication des demandes de tarif social et l'envoi du résultat des vérifications faites dans ce cadre par l'IBPT. Diverses bases de données² sont interrogées à ce titre par l'IBPT, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et sur base du numéro d'identification du Registre national de la personne concernée.
3. Afin d'une part, de se passer de l'étape (consommatrice de ressources et de performances) consistant à retrouver le numéro d'identification du Registre national d'un demandeur du tarif social sur base de ses données d'identification de base (nom, prénom et date de naissance) communiquées par l'opérateur télécom et d'autre part, de se prémunir contre les problèmes d'identification résultant des erreurs/inexactitudes d'encodage lors de la recherche phonétique (fautes de frappe, utilisation par la personne concernée de son 2^{ème} ou 3^{ème} prénom alors que la recherche dans les base de données ne peut se faire que sur le premier, noms de famille ou prénom composés, erreur sur la date de naissance,...), l'IBPT souhaite que les opérateurs télécom soient autorisés, par voie d'autorisation générale, à lui communiquer le numéro d'identification du Registre national des personnes qui sollicitent le tarif social lors de leur encodage de ces demandes dans l'application STTS.

¹ Cf AR du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques et article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

² Cf Délibération 06/015 du Comité sectoriel Sécurité sociale du 7 mars 2006 modifiée les 5/04/2011, 7/02/2012, 4/09/2012 et 6/05/2014 et Délibération 08/2011 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

4. Actuellement, tout problème d'identification au niveau de l'application STTS implique que le demandeur de tarif social est invité par le point de vente télécom à contacter directement l'IBPT.
5. L'IBPT a spécifié que la seule utilisation du numéro nécessaire pour les opérateurs télécom dans ce cadre consiste en son encodage dans l'application STTS. Aucune conservation du numéro par l'opérateur ne doit intervenir et aucune communication du numéro n'est faite en réponse par l'IBPT. L'IBPT a précisé à cet égard que, dans sa réponse à l'opérateur suite à la vérification du respect des conditions d'octroi pour bénéficier du tarif social, il ne communique que les données d'identification suivantes : nom, prénoms, sexe, adresse et numéro de dossier STTS unique à chaque demandeur. En outre, la communication du résultat de sa vérification du respect des conditions liées à l'octroi du tarif social se fait sous la forme suivante: soit « oui », soit « non sans expliquer les raisons », soit « indéterminé ». Dans l'hypothèse d'un refus, l'IBPT envoie sa motivation par courrier à la personne concernée ; le point de vente ou l'opérateur ne dispose pas des raisons du refus. Le Comité en prend acte. Il est également pris acte du fait que l'IBPT va modifier le processus d'authentification à son application STTS dans le courant de l'année 2016 pour y intégrer le « Federal authentication system » de Fedict (CSAM) et imposer l'utilisation dans ce cadre du token ou de la carte d'identité électronique.

II. RECEVABILITE ET REMARQUE PREALABLE

6. Les opérateurs visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 74 de la LCE (loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) poursuivent une mission d'intérêt général lorsqu'ils assurent la composante sociale du service universel, à savoir la fourniture de conditions tarifaires à certaines catégories de bénéficiaires (art. 68 et 74 de la LCE). Il est de l'intérêt des personnes sollicitant le tarif social qu'elles puissent aisément faire leur demande auprès de leur opérateur télécom sans qu'elles soient invitées à s'adresser à plusieurs interlocuteurs dans ce cadre.
7. Tout opérateur visé à l'article 74 de la LCE qui adressera au Comité une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à adhérer aux conditions de la présente autorisation unique pourra utiliser le numéro d'identification du Registre national uniquement pour l'encoder dans l'application STTS, utilisée pour la transmission des demandes de tarif social à l'IBPT en vue de leur examen, et ce, moyennant le respect des conditions ci-dessous stipulées.
8. Il ressort des informations complémentaires obtenues auprès de l'IBPT que les deux principaux opérateurs télécom organisent leurs traitements des demandes de tarif social de manière fort différente. L'un décentralise la gestion des demandes de tarif social au niveau de ses points de vente (+/- 5000) situés sur tout le territoire de la Belgique tandis que l'autre centralise le traitement de ces demandes au niveau d'un service de 12 personnes au sein de son siège social.

Cette dernière méthode présente l'avantage que la sécurisation du traitement s'en trouve facilitée tant d'un point de vue organisationnel que technique.

9. Afin de limiter le risque de détournement de finalité de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et de limiter les besoins de sécurisation du traitement envisagé au strict nécessaire, le Comité considère que la gestion des demandes d'abonnement au tarif social, en ce compris l'encodage du numéro d'identification du Registre national dans l'application STTS de l'IBPT, doit être réalisée par une équipe limitée de membres du personnel de l'opérateur télécom au niveau de ses services centraux. C'est, entre autres, à cette condition que les opérateurs télécom adhérents peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la finalité ci-après décrite.
10. Le Comité considère qu'aucune utilisation du numéro d'identification du Registre national ne peut intervenir au niveau des points de vente décentralisés des opérateurs. Si un opérateur souhaite que des demandes de tarifs social soient gérées à ce niveau, seules les données d'identification de base nécessaires (nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) et non le numéro d'identification du Registre national peuvent être encodées dans l'application STTS. Les problèmes d'identification constatés au niveau des points de vente de certains opérateurs peuvent être solutionnés en allouant aux point de vente des lecteurs de carte d'identité électronique pour que, via une lecture de la carte d'identité, seules les données pertinentes (nom, prénoms, date de naissance, adresse) soient intégrées dans l'application STTS. Ainsi, toute erreur dans l'encodage des données d'identification des personnes est évitée et le respect de l'article 4, § 1^{er}, 4^o de la loi vie privée est garanti.
11. Les nom et adresse des opérateurs qui auront envoyé au Comité un engagement de conformité aux conditions fixées dans la présente décision seront publiés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée en annexe de la présente délibération, une fois que le Comité les aura informé que l'autorisation peut entrer en vigueur dans leur chef.

III. CONDITIONS

A. Responsables de traitement bénéficiaires de la présente autorisation unique.

12. L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national peut être accordée par le Comité aux « *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi,*

d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité (Article 5, al. 1^{er}, 2^o et article 8 de la LRN).

13. La LCE organise un service universel en matière de communications électroniques à savoir « un ensemble de services minimal défini à l'article 68 (de la LCE) de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs quelle que soit leur situation géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, d'un prix abordables » (art.2, 48/2 LCE). Parmi ces services, figurent la composante sociale du service universel, à savoir la fourniture de conditions tarifaires pour le téléphone et/ou l'internet à certaines catégories de bénéficiaires se trouvant en situation précaire (personnes de plus de 65 ans dont les revenus se situent en dessous d'un certain plafond, personnes handicapées, personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, ...) (art. 68 et 74 de la LCE et annexe LCE).
14. Tout opérateur au sens de la LCE qui offre un service de communications électroniques accessible au public aux consommateurs dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions d'euros est tenu de fournir la composante sociale du service universel. Les opérateurs dont le chiffre d'affaire est inférieur peuvent également fournir le même service sur base volontaire (déclaration auprès de l'IBPT) pendant 5 années.
15. La fourniture de la composante sociale du service universel constitue par nature un service d'intérêt général.
16. Actuellement, les opérateurs fournissant la composante sociale du service universel sont les suivants : Belgacom SA de droit public, Base Company NV, Mobistar SA, Telenet NV, Nethys SA et Brutele SCIRL pour la marque VOO.
17. Seuls les opérateurs visés à l'article 74 de la LCE, qui adresseront au Comité une déclaration écrite et signée au terme de laquelle ils s'engagent à adhérer aux conditions de la présente autorisation unique (ci-après dénommés, « les adhérents »), seront autorisés à collecter le numéro d'identification du Registre national des personnes demandant à bénéficier du tarif téléphonique/internet social pour la finalité ci-après décrite et ce, via une équipe restreinte de membres du personnel dédiée, au niveau de leur services centraux, à la gestion des demandes de tarif social.
18. A son engagement de respecter les conditions de la présente délibération, l'adhérent devra annexer une attestation de l'IBPT faisant état du fait qu'il figure bien parmi la liste des opérateurs fournissant la composante sociale du service universel. Il devra également joindre les

formulaire complétés et signés relatif au(x) candidat(s) conseiller(s) en sécurité et à la déclaration de conformité relative à la sécurité du traitement de données autorisé (encodage du numéro d'identification du Registre national dans l'application STTS³ de l'IBPT), pour évaluation par le Comité.

19. Dans la mesure où la présente autorisation unique impose à l'IBPT divers engagements, elle ne sera ouverte aux adhésions des opérateurs qu'à partir du moment où l'IBPT y aura adhéré.
20. L'IBPT avertira le Comité du retrait d'un opérateur de la liste dans la mesure où cela entraînera la fin de l'autorisation dans le chef de l'opérateur concerné.

B. Finalités du traitement

21. Les adhérents adressant au Comité un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique peuvent uniquement réaliser le traitement de données suivant : la collecte, via leur service central dont un nombre limité de personnes est alloué à la gestion des demandes de tarif social, du numéro d'identification du Registre national des seules personnes sollicitant le droit au tarif social, à la seule et unique fin de l'encodage dudit numéro dans l'application STTS lors de la transmission de la demande de tarif social à l'IBPT en vue de la vérification par ce dernier du respect des conditions dans le chef du demandeur de tarif social.

C. Numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

22. Afin de permettre à l'IBPT d'interroger, à l'aide du numéro d'identification du Registre national, les diverses bases de données nécessaires pour effectuer les vérifications du respect des conditions liées à l'octroi du tarif social, la collecte du numéro d'identification du Registre national de la personne concernée, en vue de sa communication à l'IBPT, s'avère appropriée.
23. Le numéro d'identification du Registre national constitue un instrument adéquat à cet effet. Il s'agit d'un numéro unique qui permet d'identifier une personne avec une grande précision. Cela permet d'exclure les malentendus pouvant survenir à la suite d'une homonymie ou d'une orthographe erronée du nom ou du prénom.

³ Application web mise au point par l'IBPT permettant aux opérateurs d'encoder et de lui communiquer les demandes de tarif social pour vérification du respect des conditions dans le chef du demandeur.

24. Le principe de finalité implique que tout bénéficiaire d'une autorisation, qui réalise un traitement de données autorisé pour une finalité incompatible à celle pour laquelle il a été autorisé, commet un détournement de finalité pénalement punissable (art. 11 LRN et 39 LVP).
25. Tout opérateur adhérent prend à sa charge la responsabilité du respect des conditions de la présente autorisation unique.
26. En cas de constat d'anomalie dans l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les opérateurs, l'IBPT supprimera, pour l'opérateur concerné, la possibilité d'introduire le numéro d'identification du Registre national dans l'application STTS à première demande du Comité.

D. Durée de la présente autorisation

27. L'opérateur adhérent ne pourra se prévaloir de la présente autorisation générale que pendant la période pendant laquelle il est tenu à fournir la composante sociale du service universel ou s'est porté volontaire pour ce faire. S'il venait à ne plus fournir cette composante sociale pour choix ou suppression de l'obligation légale (chiffre d'affaire descendant sous le plafond légal), l'opérateur adhérent s'engage à communiquer cet état de fait sans délai au Comité et à informer clairement son service concerné que plus aucune collecte du numéro d'identification du Registre national ne peut par conséquent intervenir.
28. Dans ce cas d'espèce, l'IBPT veillera à supprimer sans délai tout accès de l'opérateur concerné à l'application STTS
29. À la lumière de ces éléments et moyennant le respect de ces conditions, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

E. Durée de conservation

30. L'opérateur adhérent s'engage à ne pas conserver le numéro d'identification du Registre national; celle-ci n'étant pas nécessaire pour la finalité précitée.
31. Seul l'IBPT conserve le numéro d'identification du Registre national de la personne, à propos de laquelle une recherche a été demandée, dans les loggings de l'application STTS pour vérification ultérieure ; ce qui cadre avec l'autorisation dont il dispose (cf supra). A cet égard, l'IBPT doit

assurer la conservation des loggings pendant au minimum de 10 ans⁴ pour être en mesure de constater des irrégularités ou des abus.

32. À condition qu'aucune conservation du numéro d'identification du Registre national ne soit réalisée ni par l'opérateur adhérent ni par ses points de vente, l'article 4, § 1, 5°, de la LVP est respecté.

F. Usage interne et/ou communication à des tiers – destinataires éventuels

33. Le numéro d'identification du Registre national ne sera pas utilisé en interne par l'opérateur adhérent mais uniquement communiqué à l'IBPT via l'application STTS pour que ce dernier puisse procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de la demande de tarif social.

G. Connexion en réseaux

34. Le traitement du numéro d'identification du Registre national faisant l'objet de la présente autorisation unique ne consiste pas une connexion réseau.

35. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées par l'adhérent, il devra en informer le Comité au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités en vue desquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

H. Sécurité

H.1. Conseiller en sécurité de l'information

36. En application de l'article 8, §2 de la LRN, tout opérateur adhérent s'engage à désigner un conseiller en sécurité de l'information en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information du système d'information sur lequel les consultations de l'application STTS sont opérées que au niveau de ses services centraux .

⁴ Voir en ce sens la délibération RN n° 70/2012 du 5 septembre 2012, *relative à la demande de révision de la délibération RN n° 34/2012*, page 5, point 18.

37. L'identité de ce(s) conseiller(s) est communiquée au Comité sectoriel du Registre national en même temps que la demande d'adhésion à l'autorisation générale au moyen du questionnaire d'évaluation du candidat conseiller en sécurité. En cas de désignation de plusieurs conseillers en sécurité pour un même opérateur, un sera désigné comme point de contact unique pour le Comité.

H.2. Politique de sécurité de l'information

38. L'opérateur adhérent adoptera également une politique de sécurité en tenant compte notamment des mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel adoptées par la Commission de la protection de la vie privée et disponibles sur son site web. Elle devra être mise en pratique sur le terrain afin que les traitements de données réalisés pour les finalités précitées soient adéquatement sécurisés tant d'un point de vue organisationnel que technique.

39. Toute information utile à ce sujet est communiquée au Comité sectoriel pour le Registre national en même temps que la demande d'adhésion au moyen de la déclaration ad hoc, afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

H.3. Personnes utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

40. Seul un nombre limité de membres du personnel du siège social (services centraux) de l'adhérent en charge de la réalisation de la finalité visée au point B de la présente délibération et disposant d'un droit d'accès à l'application STTS de l'IBPT, pourront utiliser le numéro d'identification du Registre national.
41. L'opérateur adhérent aura informé spécifiquement les membres concernés de son personnel quant au caractère limité de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national pouvant être réalisée par ces derniers dans le cadre de la présente autorisation unique (collecte et encodage dans l'application STTS, pas de conservation).
42. L'IBPT dressera la liste des personnes disposant d'un accès à son application STTS et la tiendra à jour et à disposition du Comité.

H.4. Sous-traitance

43. En cas d'appel aux services d'un sous-traitant pour la réalisation des traitements de données pré-décrits, tout bénéficiaire de la présente autorisation unique devra choisir un sous-traitant de qualité et encadrer sa relation avec ce dernier au moyen d'un contrat répondant au prescrit de l'article 16, §1^{er} de la loi vie privée.

I. Sanction

44. En cas de constat d'anomalie dans l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sur base de la présente autorisation unique, l'IBPT s'engage à supprimer toute possibilité d'insertion du numéro d'identification du Registre national par l'opérateur/le service concerné dans son application STTS.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, tout opérateur visé au considérant 17 qui adressera au Comité l'engagement écrit et signé d'adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour réaliser la finalité prédécrite au point B ;

Toute demande en vue de bénéficier de la présente autorisation générale doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée au Comité du Registre national, dûment signée par l'opérateur adhérent qui s'engage à remplir les conditions de la présente autorisation générale au moyen du formulaire d'adhésion disponible sur le site web de la Commission, accompagné de la déclaration relative à la sécurité et du questionnaire d'évaluation pour le candidat conseiller en sécurité, dûment complétés, ainsi que de l'attestation de l'IBPT constatant que l'opérateur adhérent figure parmi les opérateurs fournissant la composante sociale du service universel. Le Comité sectoriel du Registre national, après évaluation, informera l'adhérent de la date à laquelle l'autorisation générale entrera en vigueur dans son chef.

2° stipule que l'IBPT ne pourra donc rendre possible l'encodage du numéro d'identification du Registre national dans son application STTS que pour les opérateurs satisfaisant aux exigences développées dans la présente délibération ;

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données aux questionnaires relatifs à la sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les bénéficiaires de la présente autorisation adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

4° stipule que, lorsqu'il enverra aux bénéficiaires de la présente autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

La Présidente,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Mireille Salmon